



Ouagadougou, le 20 AVR 2022

---

**COMMUNIQUE RELATIF A LA DECLARATION ANNUELLE DE RESULTATS DE  
L'EXERCICE 2021**

---

Le Directeur général des impôts a l'honneur de rappeler aux contribuables soumis à l'impôt sur les bénéfices industriels, commerciaux et agricoles (IBICA) et à l'impôt sur les sociétés (IS) qu'aux termes des articles 17 et 95 du Code Général des Impôts (CGI), le délai imparti pour la déclaration de résultat de l'exercice comptable clos au 31 décembre 2021 est **le 30 avril 2022 au plus tard** ; Ce délai est fixé **au 31 mai 2022** pour les sociétés d'assurances et de réassurances.

Aussi, il tient à souligner que conformément aux dispositions de l'article 98 du CGI, les entreprises liées dont le chiffre d'affaires annuel hors taxes ou l'actif brut est supérieur ou égal à un milliard (1.000.000.000) de francs CFA sont tenues de souscrire au plus tard le **31 mai 2022**, leur déclaration annuelle des prix de transfert au titre dudit exercice comptable. Cette obligation s'étend aux entités qui ne remplissent pas les conditions ci-dessus citées mais qui contrôlent des entreprises remplissant ces conditions ou qui sont contrôlées par des entreprises remplissant lesdites conditions.

En outre, en application de l'article 561-3 du CGI, les entités constituées sous la forme de société sont tenues de produire au plus tard dans les délais ci-dessus indiqués prévus pour la déclaration des résultats (**30 avril 2022** ou **31 mai 2022**), auprès de leur service des impôts de rattachement, une déclaration sur l'identité de leurs bénéficiaires effectifs.

Pour l'accomplissement de ces déclarations, des formulaires modèles sont disponibles sur le site web de la Direction générale des impôts à l'adresse : **www.impots.gov.bf**.

Par ailleurs, il informe que, selon l'article 561-1 du CGI, les contribuables relevant de la Direction des grandes entreprises (DGE) et des Directions des moyennes entreprises (DME) sont tenus de souscrire auprès de l'administration fiscale, leurs déclarations et paiements d'impôts par procédés électroniques.

Il invite par conséquent les contribuables concernés à prendre les dispositions nécessaires pour le strict respect des délais ci-dessus indiqués.

Les services de la Direction générale des impôts restent disponibles pour toute information complémentaire que vous voudriez solliciter.

Le Directeur général des impôts sait compter sur le civisme fiscal de tous.

**« La Direction générale des impôts, au cœur du développement économique et social »**



P. le Directeur général des impôts P.I.  
le Directeur général adjoint

**Innocents OUEDRAOGO**  
Chevalier de l'Ordre National